

D'AUTRES PRISONNIERS DANS LE SUD DU LIBAN

De Beyrouth à Khiam, un même système

Par SONIA DAYAN,
PAUL KESSLER
et GÉRAUD
DE LA PRADELLE *

LES sinistres événements libanais de ces dernières semaines entraînent une diffusion d'informations restées jusqu'ici trop confidentielles. Les enlèvements sont enfin présentés sous leurs deux aspects essentiels : leur généralité et la logique perverse qui les sous-tend. On a donc rappelé que cette pratique frappe, outre une vingtaine d'étrangers, des milliers de Libanais, dont beaucoup ont été assassinés, dont la plupart ont « disparu » — ce qui ne vaut guère mieux — et qui appartiennent à toutes les communautés. On a très bien montré comment chaque enlèvement participe d'un système où tout

* Respectivement maître de conférences en sociologie à l'université Paris-VII ; physicien au Collège de France ; professeur de droit à l'université Paris-X.

se tient ; où, par exemple, l'assassinat d'un Français et la capture d'autres Français répondent, au Liban, à la livraison d'opposants irakiens par la France. Un système où des êtres humains sont la monnaie d'échanges inestimables.

Mais il manque un élément à cet affreux tableau. C'est à peine si l'opinion connaît l'existence des centres d'internement qui subsistent dans la « zone de sécurité » qu'Israël a taillée dans le sud du Liban. Ils sont pourtant partie intégrante du système : ils contribuent à la pression exercée sur les populations ; certaines des personnes enfermées dans ces centres ont été capturées en vue d'échanges qui ont effectivement eu lieu ; enfin, la libération de trois cents détenus qui s'y trouvent est exigée, semble-t-il, par ceux qui ont pris en otage une dizaine de juifs libanais, dont quatre ont été assassinés. Par ailleurs, ces lieux de détention font l'objet de renseignements

solides, glanés sur place pour le compte d'Amnesty International ou du Centre international d'information sur les prisonniers, déportés, disparus palestiniens et libanais (1).

L'effectif, qui fluctue selon les circonstances, des prisonniers détenus dans ces centres peut être estimé raisonnablement à plusieurs centaines de personnes en moyenne, dont quelques dizaines de femmes. Il s'agit de civils pris dans la population locale, principalement parmi les chiïtes, au cours d'opérations de police menées soit par la milice dite Armée du Liban-Sud (ALS), que contrôle Israël, soit directement par les forces israéliennes. La durée de détention de ces personnes, qui récemment encore était de trois à cinq mois en moyenne, tend actuellement à s'allonger ; certaines ont disparu, d'autres ont été transférées dans des prisons situées en Israël. Il faut noter que très peu d'entre elles ont été capturées les armes à la main. De toute manière, les arrestations ne s'accompagnent, en territoire libanais, d'aucune procédure légale (ni inculpation ni procès) ; par contre, depuis peu, des personnes transférées en Israël y ont été condamnées par des tribunaux militaires appliquant la loi israélienne.

Le principal centre d'internement se trouve dans le village de Khiam. Récemment agrandi, ce centre comporte en réalité trois prisons. Mais Khiam n'est qu'un élément du dispositif : il existe beaucoup d'autres geôles de moindre importance, dont certaines seulement sont identifiées, notamment à Bent-Jbeil, Taybeh, Marjayoun, Qlea'a, Kfar-Shuba, Jezzine...

Des témoignages nombreux et concordants révèlent combien la condition faite aux prisonniers est inadmissible. Le fait que l'accès de ces centres de détention soit interdit au Comité international de la Croix-Rouge, comme à toute organisation humanitaire, confirme le caractère inavouable

de ce qui s'y passe — là comme en trop d'autres lieux du Liban. Les personnes détenues souffrent d'une extrême promiscuité dans des locaux surpeuplés ; de sous-alimentation ; d'une absence totale d'hygiène et, sauf exception, de l'inexistence de soins médicaux. Certains détenus séjournent des semaines durant en plein air, dans des cours, entravés et couchant à même le sol. Surtout, les prisonniers subissent des humiliations et des sévices graves : coups ; station debout interminablement prolongée, mains liées et tête couverte d'un sac ; exposition au soleil, enfermement dans un conteneur de métal ; interrogatoires répétés et conduits le plus souvent sous la torture, utilisant le classique traitement à l'électricité. Certains en sont morts, d'autres ont été rendus infirmes.

MATÉRIELLEMENT, les sévices sont infligés par des membres de l'ALS à des hommes qui sont ostensiblement leurs prisonniers. Mais l'ALS n'a aucune existence légale et, par conséquent, pas la moindre compétence pour arrêter, détenir, interroger qui que ce soit. En fait comme en droit, ses prisonniers sont tout à fait assimilables aux victimes d'autres factions libanaises. D'un autre côté, il est établi de manière difficilement contestable que les hommes de l'ALS obéissent en réalité à des militaires israéliens, qui président aux interrogatoires et décident du sort des prisonniers. Plus généralement, le fait indiscutable du contrôle militaire qu'Israël exerce sur la « zone de sécurité » suffit à caractériser cette zone comme territoire occupé au sens du droit international. Ce fait d'occupation confère à Israël la responsabilité du sort des populations, dans les termes de la quatrième convention de Genève de 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Mais les autorités israéliennes ne font rien pour imposer le respect des dispo-

sitions de cette convention, qui interdit notamment les prises d'otages (art. 34), les violences (art. 27), la torture (art. 32) et le transfert hors du territoire occupé (art. 49), ainsi que les condamnations prononcées par des tribunaux siégeant sur le territoire de la puissance occupante et appliquant des règles non publiées en territoire occupé (art. 64, 65, 66). Le fait est que, à bien des égards, ces autorités agissent — par ALS interposée ou plus directement — comme une quelconque milice. C'est ainsi qu'elles sont impliquées depuis longtemps dans le pernicieux système des enlèvements, qui s'est généralisé au Liban. Israël, d'ailleurs, n'est manifestement pas le seul Etat étranger à participer d'une manière ou d'une autre à ce système.

Dans ces conditions, on n'est pas seulement en droit d'exiger du gouvernement d'Israël qu'il fasse respecter les principes d'humanité élémentaires que la convention codifie. On doit aussi lui demander d'accepter, en libérant les prisonniers du Sud-Liban sans contrepartie immédiate, de contribuer à la libération générale des personnes illégalement détenues sur tout le territoire libanais. Il faut insister fortement sur ce point. Outre Israël — qui, encore une fois, n'est pas le seul Etat impliqué, — cette exigence concerne toute partie retenant, à quelque fin que ce soit, des personnes irrégulièrement capturées : libérer unilatéralement ces prisonniers, conformément au droit, à l'éthique, aux préceptes de toutes les religions, n'est pas une démarche utopique ; c'est le seul moyen d'échapper à la sinistre logique du système. Mais qui aura le courage, l'honneur et le bon sens de faire le premier geste indispensable ?

(1) La documentation correspondante peut être obtenue en s'adressant au Centre international d'information sur le droit humanitaire de la guerre, BP 335-16, 75767 Paris Cedex 16.

CONTRE LA TENTATION « SUICIDAIRE »

Un ancien responsable militaire israélien dénonce les thèses annexionnistes

Par
AMNON
KAPELJOUK

« **J**E reconnais le droit démocratique des juifs israéliens de provoquer leur suicide national. Cependant, je ferai tout mon possible pour les avertir. » Par cette phrase ironique, mi-sérieuse commence un des

A ceux qui préconisent l'expulsion des Palestiniens de leur patrie pour mettre un terme définitif au conflit, il rétorque que la conséquence inévitable en serait l'« expulsion d'Israël du Proche-Orient ». Il conteste vigoureusement, en s'appuyant sur de nombreux faits, les thèses annexionnistes suivant lesquelles s'est créée une situation irréversible dans les territoires occupés depuis 1967. Si un million de Français ont quitté l'Algérie en 1962, on ne voit pas pourquoi trente mille colons en Cis-